



ARRETE N° 23.178

Portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement :
Rue de la cave

Le Maire de la commune de Marsilly,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 complétée et modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 et L2213-2,
Vu le code de la route et notamment son article R411-8,
Vu le décret n°86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,
Vu le règlement de voirie de la commune de Marsilly,
Considérant la demande présentée par le service d'eau potable de la CDA (17180 Périgny) pour la réalisation d'un nouveau branchement AEP et la reprise de deux autres, 3 rue de la cave à 17137 MARSILLY, et qu'il y a lieu à cette occasion de prendre des mesures particulières pour assurer la continuité du trafic et la sécurité des usagers :

A R R E T E

ARTICLE 1 : Du lundi 19 juin 2023 au vendredi 23 juin 2023 : 3 rue de la cave

- Le stationnement sera interdit dans l'emprise du chantier. L'entreprise aura à charge d'interdire le stationnement par panneaux au moins 8 jours avant le début des travaux.
- La voie sera fermée à la circulation le temps strictement nécessaire aux travaux **sauf pour les engins agricoles**. Un panneau « rue barrée sauf engin agricoles » sera positionné à l'intersection cave/ rue coup de vague.
Un panneau « rue barrée sauf engin agricoles à xm » sera installé à l'intersection rue de la cave/rue des selliers.
- Le pétitionnaire aura à charge de prévenir les riverains de la rue.
- Le ramassage des ordures ménagères ne devra pas être perturbé.

ARTICLE 2 : La signalisation correspondante, conforme à l'instruction interministérielle susvisée, sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux.

ARTICLE 3 : Les infractions à disposition du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règles en vigueur.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article R421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise :

- Service Eau potable de la CDA de la rochelle
- A Monsieur le Commandant de Brigade Territoriale de Gendarmerie de Nieul sur Mer,
- A la Police Municipale.

Marsilly, le 12 juin 2023

Le Maire



Hervé PINEAU